

**DELIBERATION N° 2016-172 DU 30 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT  
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« GESTION DE L'IDENTIFICATION ET DE LA VERIFICATION DES PERSONNES  
SOUMISES A LA LOI N° 1.362 DU 3 AOUT 2009 », DENOMME « CONTACT 2 »,  
PRESENTE PAR SOCIETE GENERALE - SUCCURSALE DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 17 août 2016 par Société Générale – Succursale de Monaco, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 14 octobre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 30 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Société Générale (Monaco) est la succursale à Monaco de Société Générale SA, établissement bancaire français (Paris), immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 62S01045, qui a pour activité « *Opérations de banque* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle doit déterminer et vérifier l'identité de la clientèle, des éventuels mandataires, et des personnes au profit desquelles les opérations et les transactions sont effectuées, conformément aux articles 3 et 5 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, elle est tenue d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de cette même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 du 3 août 2009* ».

Il concerne les clients (personnes physiques, entités juridiques et mandataires).

Le responsable de traitement indique que ses fonctionnalités sont les suivantes :

« *CONTACT est l'outil de gestion de la connaissance des Clients de la Banque.*

*Il intègre deux modules :*

- *un module de gestion de la relation commerciale avec le client, objet d'une autre déclaration (Contact 1) ;*
- *un module de gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, objet de la présente déclaration (Contact 2).*

*Les objectifs du traitement de gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 consistent en :*

- *l'identification et la vérification de l'identité des clients et de leurs mandataires dans le cadre d'une relation d'affaires ;*

- l'enregistrement et la mise à jour des données signalétiques des Clients de la Banque ;
- l'enregistrement des documents présents au dossier administratif et juridique du Client (ayant permis de l'identifier) ;
- l'enregistrement des coordonnées de contact des Clients ;
- la gestion des liens entre les « racines » (comptes ouverts)/les « personnes » (intervenants) et les rôles (titulaires, cotitulaires, mandataires, administrateur, gérant...) des « personnes » sur chaque « racine » associée » ».

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Racine (compte) PP/PM* : numéro de compte, nom réduit, nom long ou raison sociale, liste des intervenants, liste des documents juridiques, résidence fiscale QI, type juridique, TVA, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale ; *Racine (compte) PP* : succession ouverte ; *Racine (compte) PM* : type de société, forme juridique, secteur d'activité, numéro, date et lieu d'immatriculation au RCS, numéro d'identification GRC, numéro de TVA intracommunautaire ; *Intervenants titulaires/mandataires* : titre (M/Mme/Melle), nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, pays de naissance, commune de naissance, nationalité, résidence géographique, date de décès, résidence fiscale, numéro d'identité fiscale, numéro de pièce d'identité, pays, numéro interne d'identification (numéro unique), liste des rôles tenus sur d'autres racines (comptes) actifs ou inactifs ;
- situation de famille : *Intervenants titulaires/mandataires* : Etat civil (célibataire, marié, divorcé, veuf), capacité juridique (mineur/majeur, administration légale), date de mariage, nombre de personnes à charge, nombre d'enfants ;
- adresses et coordonnées : *Racine (compte) PP/PM* : liste des adresses principales et secondaires, usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié), fréquence d'émission du courrier, coordonnées téléphone fixe et mobile/fax/email personnelles et professionnelles, site web ; *Intervenants titulaires/mandataires* : adresse personnelle de l'intervenant, coordonnées téléphone fixe et mobile, fax ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : *Racine (compte) PP/PM* : situation du marché, caractéristiques de l'activité, principaux concurrents ou intervenants, nombre d'établissement, affiliation, historique de l'entreprise, opération LBO (oui/non), effectif, actionnariat ; *Intervenants titulaires/mandataires* : activités professionnelles : retraité (oui/non), profession, employeur, secteur d'activité, date d'embauche, type de contrat, code PCS, fonction, niveau d'étude, type d'études, grandes écoles classées, coût total des études, diplôme, mutuelle étudiante ;
- caractéristiques financières : *Racine (compte) PM* : indicateurs bilanciers, compte de résultats, indicateurs prévisionnels ;
- information faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : statut personne exposée politiquement (PEP) ;

- autres : numéro de guichet.

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception du statut de personne politiquement exposée (PEP) qui est issu du Service Conformité local, et du numéro de guichet qui provient du Service Organisation Projet Informatique, toutes les informations ont pour origine la personne concernée ou son représentant.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### ➤ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

A cet égard, il a été joint la transcription d'un extrait des conditions générales destinée à l'information des clients.

A sa lecture, la Commission observe qu'il n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs elle relève que la banque « *tient à la disposition de ses clients la liste des traitements exploitant des données nominatives* ».

Sur ce point, elle rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, dispose que « *les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement* ».

Ainsi, la Commission estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

A l'égard de ce qui précède, la Commission rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, prévoit que les personnes concernées doivent être averties notamment de l'identité du responsable de traitement, de la finalité du traitement, de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations et de l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

Enfin, elle n'est pas en mesure d'apprécier la qualité de l'information délivrée aux autres catégories de personnes concernées (mandataires).

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par la voie postale auprès du Service Conformité (Compliance). Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

Aussi, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que :

- *« seul le personnel habilité du Front Office et du Back Office a accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui lui est reconnu ;*
- *le personnel habilité du Service Conformité (Compliance) et le service IT a accès aux informations en consultation uniquement ».*

Il précise également qu'« une *liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

A l'examen du dossier, la Commission relève également qu'« *en cas de recours à des prestations externes, les interventions sont systématiquement encadrées par du personnel interne* ».

Aussi, en ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives (SICCFIN, Services Fiscaux) et judiciaires légalement habilitées.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* », « *Gestion des accès et des habilitations informatiques* », « *Détection des opérations anormales au regard du profil de risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux* », « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* ».

A cet égard, la Commission constate que les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion des accès et des habilitations informatiques* » et la « *Détection des opérations anormales au regard du profil de risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux* », n'ont pas été légalement mis en œuvre à ce jour.

En conséquence, elle demande que les traitements ayant pour finalité la « *Gestion des accès et des habilitations informatiques* » et la « *Détection des opérations anormales au regard du profil de risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux* », lui soient soumis dans les plus brefs délais.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « *5 ans après la fin de la relation d'affaires* ».

La Commission constate que la durée de conservation de « *5 ans après la fin de la relation* » est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

**Demande que :**

- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les traitements ayant pour finalité la « *Gestion des accès et des habilitations informatiques* » et la « *Détection des opérations anormales au regard du profil de risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux* », lui soient soumis dans les plus brefs délais.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Société Générale – Succursale de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, dénommé « Contact 2 »* ».**

Le Président

Guy MAGNAN